

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ET DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ÉTUDES PRÉALABLES À L'ÉTABLISSEMENT DE PLANS D' ACTIONS DE REDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES (NITRATES ET PESTICIDES) POUR PRÉSERVER LES EAUX BRUTES DESTINÉES À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR LE DÉPARTEMENT DU GERS

ENTRE :

Le SYNDICAT MIXTE DU GERS TRIGONE, dont le siège est situé rue Jacqueline Auriol - ZI Lamothe, 32 000 AUCH (France), représenté par son Président en exercice, M. Francis DUPOUEY, dûment habilité par délibération n° XXXX du Comité syndical du XXX,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « TRIGONE » ;

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne, dont le siège est situé au 1 rue Darwin, 32 000 AUCH (France), représenté par son Président en exercice, M. Bernard PENSIVY, dûment habilité par délibération n° XXXX du Conseil communautaire du XXX,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « GACG - AUCH » ;

ET

Le SMAEP d'Aubiet-Marsan dont le siège est situé lieu-dit La Jalousie, 32 270 AUBIET (France), représenté par son Maire en exercice, M. Jérôme LOUBET, dûment habilité par délibération n° XXXX du Comité syndical du XXX,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SMAEP AUBIET-MARSAN » ;

ET

Le SIAEP de Condom-Caussens, dont le siège est situé 14 Grande-rue, 32 100 CAUSSENS (France), représenté par son Président en exercice, M. Claude CLAVERIE, dûment habilité par délibération n° XXXX du Comité syndical du XXX,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SIAEP CONDOM-CAUSSENS » ;

ET

Le Syndicat d'eau potable de la région de Fleurance, dont le siège est situé 55 bis rue Adolphe Cadeot, 32 500 FLEURANCE (France), représenté par son Président en exercice, M. Éric LABORDE, dûment habilité par délibération n° XXXX du Comité syndical du XXX,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SERF » ;

ET

Le SIAEP du Lectourois, dont le siège est situé Zone Industrielle – Rue de l'Innovation, 32 700 LECTOURE (France), représenté par son Président en exercice, M. Philippe BLANCQUART, dûment habilité par délibération n° XXXX du Comité syndical du XXX,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SIAEP du LECTOIROIS » ;

ET

Le SIAEP de la région de Mirande, dont le siège est situé Lotissement artisanal Le Pountet, 32 300 MIRANDE (France), représenté par son Président en exercice, M. Jean-Pierre LAMOTHE, dûment habilité par délibération n° XXXX du Comité syndical du XXX,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SIDEAU-MIRANDE » ;

ET

Le SIAEP d'Auch-Sud, dont le siège est situé 1 Place Carnot, 32 260 SEISSAN (France), représenté par son Président en exercice, M. André SEMPASTOUS, dûment habilité par délibération n° XXXX du Comité syndical du XXX,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SIAEP AUCH SUD » ;

ET

Le SAEP de l'Arrats et de la Gimone dont le siège est situé 2 Place de la Mairie, 32 380 SAINT CLAR (France), représenté par son Président en exercice, M. Patrick PASQUALI, dûment habilité par délibération n° XXXX du Comité syndical du XXX,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SAEP ARRATS-GIMONE » ;

ET

La Commune de L'Isle-Jourdain dont la Mairie est située Place de l'Hôtel de Ville 32 600 L'ISLE-JOURDAIN (France), représentée par son Maire en exercice, M. Francis IDRAC, dûment habilité par délibération n° XXXX du Conseil municipal du XXX,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « L'ISLE JOURDAIN » ;

ET

Le SIAEP de la région de Masseube dont le siège est situé rue des Pyrénées, 32 140 MASSEUBE (France), représenté par son Président en exercice, M. Marc JUNQUA, dûment habilité par délibération n° XXXX du Comité syndical du XXX,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SIDEAU-MASSEUBE » ;**ET**

Le Syndicat intercommunal des eaux du Bassin de l'Adour Gersois dont le siège est situé 134 Route d'Aquitaine - BP 15, 32 400 RISCLE (France), représenté par son Président en exercice, M. Jean-Luc BUFFALAN, dûment habilité par délibération n° XXXX du Comité syndical du XXX,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SIEBAG » ;**ET**

Le Syndicat des eaux des Territoires de l'Armagnac dont le siège est situé 5 rue de l'Armagnac, 32 240 ESTANG (France), représenté par son Président en exercice, M. Philippe SAUQUES, dûment habilité par délibération n° XXXX du Comité syndical du XXX,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SETA32 » ;**ET**

Le SIAEP de la région de Dému dont le siège est situé lieu-dit Seignebon, 32 190 DÉMU (France), représenté par son Président en exercice, M. Pierre CAZEREZ, dûment habilité par délibération n° XXXX du Comité syndical du XXX,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SIAEP DEMU » ;**ET**

Le Syndicat des Eaux Armagnac Ténarèze, dont le siège est situé Z.I de LAURON, 32 800 EAUZE (France), représenté par son Président en exercice, M. Nicolas MELIET, dûment habilité par délibération n° XXXX du Comité syndical du XXX,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SAT32 » ;**ET**

Le SIAEP de Toujouse-Monguilhem-Mormès, dont le siège est situé 1 place de la Mairie, 32 240 MONGUILHEM (France), représenté par son Président en exercice, M. Bernard DUPIN, dûment habilité par délibération n° XXXX du Comité syndical du XXX,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SIAEP TOUJOUSE-MONGUILHEM-MORMES » ;**ET**

Le SIAEP de Loubédat-Sion, dont le siège est situé Mairie 32 110 LOUBEDAT (France), représenté par son Président en exercice, M. Jean-Luc DARZAC, dûment habilité par délibération n° XXXX du Comité syndical du XXX,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SIAEP LOUBEDAT-SION » ;**CI-APRÈS DÉSIGNÉS DANS LEUR ENSEMBLE « LES PARTIES » ;****IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Département du Gers est couvert par 28 Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (ci-après dénommées « PRPDE »). Elles ont la charge de la gestion de plusieurs points de captage, dont 34 associés aux Parties (14 en eaux de surface et 20 en eaux souterraines hors nappes profondes), certains étant classés comme sensibles au titre du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Les PRPDE du Département veillent à l'avancement des différents Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) associés au Département.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé du 18 décembre 2020 *relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées*, d'une part, et l'avis du 14 janvier 2021 de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire (ANSES), concluant à la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-métolachlore pour les eaux destinées à la consommation humaine, d'autre part ont conduit à la mise en demeure de certains gestionnaires de captages alimentation en eau potable.

Les 17 PRPDE susmentionnées ont souhaité s'associer pour traiter ensemble les pollutions diffuses (nitrates et pesticides), de traitement et de restauration de la qualité des eaux brutes pour protéger leurs captages.

Cette démarche préventive collective consiste, dans un premier temps :

- en l'engagement d'études communes à l'ensemble des Parties pour définir les périmètres d'actions (Aires d'Alimentation de Captages) ;
- **et** en la réalisation des diagnostics de pressions (agricoles et autres) afin de déterminer les origines possibles des pollutions diffuses susceptibles de contaminer les eaux brutes servant à l'alimentation en eau potable et établir des plans d'actions préventives sur ces périmètres.

La nécessité d'associer toutes les Parties et de mutualiser les moyens financiers nécessaires au lancement, au financement et au suivi de ces études les conduit à envisager la constitution d'une entente intercommunale.

Tel est l'objet de la présente Convention (ci-après « la Convention »).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – COMPOSITION ET OBJET DE L'ENTENTE

La Convention a pour objet de constituer entre les Parties une entente intercommunale au sens des dispositions des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après « l'Entente »).

L'Entente vise le lancement et le suivi d'études communes à ses membres, nécessaire pour la mise en place d'une démarche préventive collective de lutte contre les pollutions diffuses et de préservation des captages d'eau potable.

Elle a notamment la charge d'assurer la conduite de la procédure d'achat d'une étude départementale (ci-après « l'étude départementale » visant à déterminer les aires d'alimentation de captages d'AEP, réaliser un diagnostic de pressions agricoles et autres et établir des plans d'actions préventives sur les zones de captages), son lancement, son financement, son suivi et son pilotage.

L'Entente ainsi constituée est un contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique : elle a pour objet de répondre à des considérations d'intérêt général et présente une utilité commune à l'ensemble des Parties.

Elle constitue également un Groupement de commandes tel que régi par les dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

ARTICLE 2.1 – ABSENCE DE PERSONNALITÉ MORALE

L'Entente ne dispose pas de la personnalité morale.

ARTICLE 2.2 – SUIVI DE LA CONVENTION

2.2.1 – CRÉATION DE LA CONFÉRENCE

Les membres de l'Entente créent une Conférence composée d'un représentant élu pour chaque Partie par et parmi les membres de leurs assemblées délibérantes respectives. Ils désignent un suppléant dans les mêmes conditions.

Chaque membre de l'Entente transmettra au Coordonnateur (ci-après défini) la délibération prise en ce sens par son assemblée délibérante dès qu'elle sera rendue exécutoire.

Le mandat des membres de la Conférence est lié au mandat de l'assemblée délibérante dont ils sont issus.

2.2.2 – FONCTIONNEMENT DE LA CONFÉRENCE

Dispositions générales

Sous réserve des dispositions qui suivent, la Conférence fixe librement les modalités de son organisation.

Les membres de la Conférence désignent, lors de leur première réunion, par choix, un Président, chargé de :

- convoquer les réunions ;
- définir l'ordre du jour ;
- animer les réunions ;
- établir les procès-verbaux ;
- assurer la communication des propositions de l'Entente à ses membres.

Le secrétariat de la Conférence est assuré par le Syndicat TRIGONE.

Périodicité des réunions

La Conférence se réunit en tant que de besoin, à la demande de son Président ou de ses membres, et au moins une fois par semestre.

Organisation des réunions de la Conférence

La publicité des débats de la Conférence n'est pas obligatoire.

Les règles applicables à la réunion du conseil municipal ou du comité syndical sont applicables à la Conférence s'agissant du délai de convocation (5 jours) et de l'envoi avec les convocations d'une note de synthèse explicative des points inscrits à l'ordre du jour.

De même, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, le président de la Conférence peut décider que celle-ci se réunira en plusieurs lieux par visio-conférence.

Le représentant de l'État peut assister à une réunion de la Conférence avec voix consultative.

Durant toute la durée de l'Entente, chaque Partie associe aux travaux et aux réunions de la Conférence les agents issus de ses services techniques dont l'expertise est nécessaire pour permettre le bon déroulement des différentes phases d'étude.

Toute autre personne dont la présence serait jugée nécessaire par l'une des Parties peut, sur demande justifiée de cette dernière faite au Président de la Conférence, au plus tard 1 mois avant la réunion concernée, être amenée à participer à une réunion de la Conférence avec voix consultative.

2.2.3 – RÔLE ET MISSION DE LA CONFÉRENCE

La Conférence a compétence pour débattre de toutes les questions d'intérêt commun liées à l'exécution du projet de l'Entente : elle fixe les grandes orientations du projet et définit les axes stratégiques d'action de l'Entente.

Elle peut être amenée à émettre des avis, vœux, propositions et recommandations, notamment sur les modalités d'organisation, de lancement, de suivi et de financement des études.

La Conférence a également pour mission de tenter de régler les éventuelles difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre du projet de l'Entente.

2.2.4 – DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE

La Conférence prend ses décisions à la majorité absolue des votants, le quorum étant atteint lorsque plus de la moitié des membres élus associés aux Parties sont représentés.

Les décisions de la Conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibération de l'assemblée délibérante de chaque Partie à la Convention.

Les Parties s'engagent à inscrire ces décisions à l'ordre du jour des séances de leur plus proche assemblée délibérante suivant la prise des décisions de l'Entente.

2.3 – AUTRES INSTANCES DE PILOTAGE DE L'ENTENTE

Dans le cadre de la préparation et du suivi de la phase des études visées en préambule, des Comités Techniques et de Pilotage seront mis en place.

Ces Comités techniques et de Pilotage seront constitués des membres de la Conférence ainsi que des personnalités qualifiées en raison de leur rôle de pilote de la politique de protection et de préservation des captages

d'eau potable, de l'influence possible des activités, notamment agricoles, réa ou de leur intérêt en termes d'appui technique.

Ces personnalités qualifiées pourront ainsi être notamment :

- personnalités susceptibles d'être amenées à siéger au sein des Comités de Pilotage :
 - o des représentants des services de l'État (DDT, DREAL, ARS, DRAAF, etc.) ;
 - o des représentants des organismes financeurs de la démarche (AEAG, Conseil Départemental, etc.) ;
 - o des représentants des organismes et entités de conseil (FREDON, GIP LIA, etc.) ;
- personnalités susceptibles d'être amenées à siéger au sein des Comités Techniques :
 - o des représentants des services de l'État (DDT, DREAL, ARS, DRAAF, etc.) ;
 - o des représentants des organismes financeurs de la démarche (AEAG, Conseil Départemental, etc.) ;
 - o des représentants des organismes et entités de conseil (FREDON, GIP LIA, etc.) ;
 - o des représentants des PRPDE du Gers non-membres de l'Entente ou d'autres Départements voisins ;
 - o des représentants des structures GEMAPI du Gers (« Syndicats de rivière »)
 - o des représentants du monde agricole (Chambre Agriculture du Gers et/ou autres structures pertinentes).

TRIGONE, en tant que coordonnateur de l'Entente, dressera la liste des membres de ces comités et la soumettra pour avis à chacune des Parties.

Il la présentera aux membres de la Conférence lors de sa première réunion.

Cette liste sera réputée être acceptée dès sa présentation à tous les membres de l'Entente.

La modification de cette liste (ajout ou suppression de membres) peut être proposée par un ou plusieurs membres de l'Entente :

- soit dans le cadre d'une réunion de la Conférence ;
- soit sur proposition écrite adressée par la Partie concernée au Président de la Conférence, puis notifiée par ce dernier par tous moyens aux autres membres de l'Entente.

Chaque Partie disposera alors d'un délai de 4 semaines après la notification du Président de la décision de la Conférence ou de la proposition faite au Président de la Conférence pour approuver cette proposition de modification.

À défaut de délibération dans ce délai, son approbation sera réputée acquise.

ARTICLE 3 – MOYENS DE L'ENTENTE ET DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 - COORDONNATEUR

TRIGONE est désigné comme le Coordonnateur de l'Entente et du Groupement de commandes.

Dans ce cadre il s'assure de l'organisation de la première réunion de la Conférence.

3.2 – RÔLE DU COORDONNATEUR

TRIGONE, en tant que Coordonnateur de l'Entente et du Groupement de commandes, a la qualité de pouvoir adjudicateur.

Il a la charge de lancer la consultation visant à sélectionner l'opérateur amené à mener les études communes visées à l'Article 1, ainsi que l'Étude départementale pour le compte des membres de l'Entente et du Groupement de commandes.

À ce titre, il agit au nom et pour le compte de l'Entente et du Groupement de commandes et a pour charge, au vu de l'avis de la Conférence, de :

- définir et mettre en œuvre l'organisation des moyens financiers, humains, techniques et administratifs nécessaires à la bonne réalisation de la ou des procédures de consultation ;

- réaliser et porter les dossiers de demande de subvention
- recenser les besoins de chacun des membres de l'Entente ;
- sélectionner le cas échéant, un assistant à maître d'ouvrage pour parfaire la conduite de la ou des procédures ;
- élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation et définir les critères de jugement des offres avant de les soumettre pour avis à la Conférence ;
- assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence et la mise en ligne des dossiers de consultation ;
- réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- rédiger le rapport d'analyse des offres ;
- convoquer et organiser les réunions de la commission d'appel d'offres, et en assurer le secrétariat ;
- attribuer les marchés qui ne relèvent pas de la commission d'appels d'offres de l'Entente et du Groupement et soumettre pour avis cette attribution à la commission d'appel d'offres de l'Entente et du groupement de commande ;
- informer les candidats des résultats de la mise en concurrence ;
- signer et notifier le ou les marchés au titulaire ;
- de manière générale, prendre tous les actes nécessaires à l'engagement des procédures de commande publique et à leur bonne mise en œuvre.

TRIGONE en tant que Coordonnateur assure également la gestion financière et le suivi de l'exécution du ou des marchés visant la réalisation des études et a pour charge de :

- préparer, signer et notifier l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution des prestations réalisées par le ou les titulaires du ou des marchés ;
- s'assurer de la bonne exécution du ou des marchés et notamment de constater les manquements du ou des titulaires et de l'application des éventuelles sanctions prévues ;
- de manière générale, prendre tous les actes nécessaires au suivi et à l'exécution du marché ;
- signer et notifier tout avenant éventuel ou protocole transactionnel avec le ou les titulaires de marché après avis de la Conférence, l'accord de cette dernière étant requis lorsque le ou les montants cumulés des avenants ou du/des protocole(s) est supérieur à 10% du montant initial du marché concerné ;
- procéder, le cas échéant, à la mise en place des moyens humains nécessaires à la phase d'études, en particulier à travers le poste mutualisé en charge du suivi des prestations externalisées et préalable à la phase de coordination et d'animation des plans préventifs.

TRIGONE en tant que Coordonnateur procèdera ainsi pour le compte de l'Entente et du Groupement de commandes au recrutement d'un animateur (1 ETP) et aura en charge de :

- préparer et porter les dossiers de demande de subvention pour financer le poste ;
- préparer et publier l'offre d'emploi ;
- réceptionner et analyses les candidatures ;
- convoquer les candidats, réaliser les entretiens et sélectionner le candidat retenu (en collaboration avec les financeurs et Services d'État) ;
- de manière générale, prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du poste dédié au suivi et à l'animation de la phase d'études.

Enfin TRIGONE en tant que Coordonnateur de l'Entente et du Groupement de commandes :

- convoque, pilote et assure le secrétariat des réunions de la Conférence ;
- convoque, pilote et assure le secrétariat de la commission d'appel d'offres visée à l'Article 3.4 ;
- apporte un soutien administratif et d'expertise aux Parties qui le solliciteraient en sa qualité de Coordonnateur ;
- en tant que de besoin, procède aux modifications des marchés qu'il a pu passer en qualité de Coordonnateur de l'Entente et du Groupement de commandes, étant entendu que l'accord de la Conférence est systématiquement sollicité lorsque le montant de l'avenant est supérieur à 10% du montant initial du marché concerné ;
- informe, de manière générale, les membres de l'Entente et du Groupement de commandes du déroulement des procédures et des décisions qu'il est amené à prendre en sa qualité de Coordonnateur de l'Entente et du Groupement de commandes.

3.3 – ENGAGEMENT DES AUTRES PARTIES À L'ENTENTE

La bonne mise en œuvre de l'objet de l'Entente dépend de l'engagement de chacun de ses membres.

Dans ce cadre, les Parties s'engagent à :

- adresser à TRIGONE une évaluation quantitative et qualitative de leurs besoins en vue de la passation du marché visant la réalisation des études ;
- participer si besoin, en collaboration directe avec TRIGONE et/ou dans le cadre du Comité technique défini plus haut, à la définition des prescriptions administratives et techniques du ou des dossiers de consultation (élaboration des cahiers des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, règlement de consultation) ;
- respecter les clauses du ou des marchés et avenants valablement signés par TRIGONE ;
- informer la Conférence de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés relève de la responsabilité de chacun des membres de l'Entente. TRIGONE en qualité de Coordonnateur a vocation à faire office de médiateur pour régler à l'amiable tout différend ;
- verser à TRIGONE les sommes qu'elles lui doivent aux fins de paiement des titulaires du ou des marchés et des moyens humains internes dédiés mis en œuvre (dont les frais liés au poste d'animateur) ;
- participer au suivi de l'exécution du ou des marchés, notamment dans le cadre de leur représentation au sein de la Conférence.

3.4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les Parties s'accordent sur la constitution d'une Commission d'appel d'offres commune (ci-après « CAO »), qui aura pour objet d'attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée par Trigone en tant que coordonnateur de l'Entente et du Groupement de commandes, en lien avec l'objet de cette dernière ; et de donner son avis sur l'attribution des marchés passés selon les autres procédures.

Cette CAO est constituée, en application des dispositions de l'Article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, de :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La CAO est présidée par le représentant de Trigone en tant que coordonnateur du groupement.

3.5 - ASPECTS FINANCIERS

3.5.1 - CARACTÈRE GRATUIT DE L'ENTENTE ET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Convention est établie sans but lucratif au profit de l'une ou l'autre des Parties. TRIGONE assurera son rôle de Coordonnateur de l'Entente et du Groupement de commandes à titre gratuit.

3.5.2 - CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES PARTIES

Les Parties sont solidairement responsables des opérations de passation ou d'exécution du ou des marchés qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte.

Dans le cadre général de la phase d'études, il est convenu la répartition financière suivante, établie au ratio des volumes moyens prélevés par les Parties sur la période 2021-2023 (hors nappes profondes) :

Partie	Volume moyen annuel prélevé (m ³ /an)	Ratio / volume total
TRIGONE	3 014 824	19,7%
GACG - AUCH	2 118 913	13,9%
SIAEP CONDOM-CAUSSENS	1 196 790	7,8%
SERF	1 148 437	7,5%
SIEBAG	1 128 804	7,4%
SIAEP du LECTOULOIS	1 033 399	6,8%
SAEP ARRATS-GIMONE	942 171	6,2%
SIDEAU-MIRANDE	901 810	5,9%
SIAEP AUCH SUD	847 270	5,5%
Commune L'Isle-Jourdain	770 293	5,0%
SETA32	748 651	4,9%
SMAEP AUBIET-MARSAN	538 181	3,5%
SIDEAU-MASSEUBE	385 049	2,5%
SAT32	331 495	2,2%
SIAEP DEMU	90 255	0,6%
SIAEP Loubédat-Sion	53 338	0,3%
SIAEP Toujouse-Monguilhem-Mormès	48 601	0,3%
TOTAL	15 298 279	100%

Les éléments d'évaluation financière et de financement associés à la mise en œuvre de la phase d'étude départementale sont les suivants :

- marché(s) d'études sur le périmètre Départemental : 500 000 €HT (réparti sur à minima 2 ans)
- moyens humains dédiés (dont poste animateur) : 70 000 €HT/an (maximum)
- financement (sous condition du caractère Départemental de l'étude) :
 - o Agence de l'Eau Adour Garonne : 70%
 - o Conseil Départemental du Gers : 7,5%

À l'appui de ces éléments, le reste à charge global affecté aux Parties ne pourra excéder :
72 000 €HT/an.

TRIGONE assure le paiement des prestations des titulaires du ou des marchés d'études ainsi que la rémunération des moyens humains internes dédiés (dont les frais liés au poste d'animateur) pour le compte des membres de l'Entente et du Groupement de commandes.

Ces derniers s'engagent à lui rembourser toutes les sommes qui lui sont dues selon la répartition posée ci-dessus.

Ils s'engagent à engager les dépenses afférentes dans les 30 jours qui suivent l'émission et la notification du titre de recettes par TRIGONE.

En cas de désaccord de l'un des membres de l'Entente et du Groupement de commandes sur les sommes qu'elle doit verser au regard de sa participation au projet, les Parties s'efforcent de trouver une solution amiable.

Dans l'attente de la résolution du différend, la Partie en désaccord avec le montant des sommes à sa charge s'oblige à verser au budget de l'Entente et du Groupement de commandes l'équivalent de 50% du montant de la somme figurant sur le titre de recettes.

ARTICLE 4 – DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

ARTICLE 4.1 – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur au jour où elle aura obtenu son caractère exécutoire.

Les modalités financières de l'Entente et du Groupement de commandes s'appliqueront dès que la Convention sera devenue exécutoire.

ARTICLE 4.2 – DURÉE

L'Entente est constituée pour la durée nécessaire :

- à la détermination des orientations et de la stratégie globale d'étude des pollutions sur le périmètre départemental,
- à l'engagement et l'aboutissement de la procédure de passation du ou des marchés visés à l'article 1^{er},
- à l'exécution de toutes les études nécessaires à la mise en place d'une démarche préventive de protection et de préservation des captages d'eau potable.

Cette durée ne pourra pas dépasser 5 ans pour ce qui concerne la réalisation de la première phase d'études.

À l'issue de cette période de 5 ans, les Parties se rencontreront pour étudier les modalités de prolongation de leur partenariat, le cas échéant en modifiant la présente Convention d'entente, pour mettre en œuvre les obligations imposées dans le cadre des mises en demeure et en lien avec l'orientation B24 du SDAGE, d'animation et de mise en œuvre des plans d'actions.

ARTICLE 4.3 – MODIFICATION DE L'ENTENTE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

4.3.1 – SORTIE D'UN MEMBRE DE L'ENTENTE

Chacune des Parties pourra, par une délibération de son assemblée délibérante, décider de ne plus participer à l'Entente.

La Partie qui souhaite se retirer de l'Entente devra notifier sa délibération au Coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait de l'Entente prend effet avec un préavis de 6 mois à compter de la réception par le Coordonnateur de cette délibération.

La Partie qui souhaite se retirer de l'Entente reste débitrice à l'égard de TRIGONE (en tant que coordonnateur) des sommes qu'elle lui doit au titre de l'exécution du ou des marchés passés par ce dernier pour son compte, ainsi que de la rémunération des moyens humains internes mis en œuvre (dont les frais liés au poste d'animateur), ceci pour la durée des marchés visés restant à courir.

4.3.2 – RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD OU DE PLEIN DROIT

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord et par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes respectives, de mettre fin à la Convention.

Ces délibérations précisent les modalités de résiliation de l'Entente.

L'Entente prend également fin de plein droit à l'issue de sa durée, sauf prorogation ou renouvellement exprès.

ARTICLE 5 – AVENANTS ET LITIGES

ARTICLE 5.1 – AVENANTS

Des avenants à la Convention peuvent être conclus, après délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chaque membre de l'Entente adoptées dans les conditions de droit commun.

Changement de Coordonnateur

En cas de sortie de TRIGONE de l'Entente ou dans toute autre hypothèse où le Syndicat ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, la Convention devra être modifiée pour désigner le nouveau Coordonnateur.

Cette modification devra être approuvée par délibérations concordantes des instances délibérantes de chacune des Parties.

En cas de substitution d'un nouveau Coordonnateur à TRIGONE, il reprendra toutes les missions incombant à ce dernier. La composition de la Commission d'appel d'offres sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 5.2 - LITIGES

En cas de différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de résolution amiable des conflits, avant de recourir à l'action judiciaire.

À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le tribunal administratif de PAU dont l'adresse est Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX, est seul compétent.

Fait en dix-huit (18) exemplaires (un par Partie et un transmis en Préfecture),

À

Le ...

PROJET